



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-002009**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme**  
**de Toulon (83)**

n°saisine : **CU-2018-002009**

n°MRAe **2018DKPACA102**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002009, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme n°4 de Toulon (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 20/09/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulon a été approuvé le 27/07/2012 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 08/12/2011 ;

Considérant que la commune de Toulon, d'environ 4 410 ha, compte 167 685 habitants en décembre 2016 (recensement INSEE) et prévoit dans le PLU une population de 176 456 habitants avec un besoin de 5 020 logements à horizon 2020 ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Toulon consiste essentiellement à :

- reclasser la zone UC, d'une surface de 11,03 ha avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) les Ports P4-1 initialement dédiée à la construction de logements et commerces, en zone Uzf afin de permettre la création d'un parking d'une capacité de 350 places sur trois niveaux (R+2) sur l'actuelle zone d'embarcation des véhicules et passagers vers les ferries en partance notamment de la Corse et des Baléares ;
- supprimer l'ensemble des éléments relatifs à l'OAP les Ports P4-1 des documents écrits du PLU ;
- intégrer dans les documents graphiques du PLU (planches n°22 et 26), le sous-secteur Uzf avec un plan masse ;
- actualiser le texte et les cartes du rapport de présentation et ajouter au règlement les dispositions générales relatifs au sous-secteur Uzf;

Considérant que le projet de création du sous-secteur Uzf est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

- le risque d'inondation par débordement de l'Eygoutier : le sous-secteur Uzf est en partie dans les zones rouge (soit en cas d'une crue, une hauteur d'eau supérieur à 1m d'eau) et bleu marine (soit en cas d'une crue, une hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m) ;
- le risque de submersion marine : le secteur Uzf est dans sa totalité dans la zone bleue claire (soit en cas d'un évènement de surcote<sup>1</sup> du niveau marin, une hauteur d'eau inférieure à 1 m) ;
- la proximité immédiate du site inscrit « le plan d'eau de la darse vieille et ses abords » identifiant une qualité architecturale remarquable du front de mer, œuvre de l'architecte Jean de Mailly ;

---

<sup>1</sup> Le phénomène de surcote est une élévation temporaire et locale du niveau de la mer au niveau des côtes littorales liée à des conditions météorologiques (dépression atmosphérique, vent, tempête, etc.) et parfois sismiques (tsunami). Cette augmentation du niveau marin peut engendrer une inondation des zones basses du littoral.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation puisque le site de la nouvelle zone UZf présente actuellement des surfaces artificialisées et imperméabilisées et d'autre part possède déjà la fonctionnalité de parking d'attente d'embarquement ;

Considérant que le projet de création de la zone UZf prévoit de rationaliser les aires de stationnement en lien avec les activités portuaires d'embarcation des véhicules et passagers vers les ferries mais également des navires de plaisance du port de la vieille Darse ;

Considérant que le projet de création d'un parking sur trois niveaux, défini au plan masse UZf, identifie les risques d'inondation par l'Eygoutier et de submersion marine ;

Considérant que le règlement du sous-secteur UZf intègre entre autre des dispositions spécifiques :

- concernant le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales avec, suivant la nature du projet, la nécessité de mettre en œuvre des séparateurs d'hydrocarbures avant le rejet vers la mer ;
- de manière à ce que les projets doivent garantir un traitement paysager qualitatif et en particulier que les façades de tout projet soient étudiées en fonction de leur intégration dans les perspectives urbaines et maritime.

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°4 du PLU de Toulon n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3